



Avis n° 49/2013 du 15 octobre 2013

Objet : demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal déterminant les conditions et modalités de l'accès en temps réel par les services de police fédérale et locale aux images des caméras de surveillance installées sur le réseau des sociétés publiques de transport en commun (CO-A-2013-049)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, reçue le 27/08/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Baret ;

Émet, le 15 octobre 2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 26 août 2013, Madame Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances (ci-après "le demandeur") a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant le projet d'arrêté royal déterminant les conditions et modalités de l'accès en temps réel par les services de police fédérale et locale aux images des caméras de surveillance installées sur le réseau des sociétés publiques de transport en commun (ci-après "le projet d'AR").
2. La Commission émet dès lors ci-après un avis, compte tenu des informations dont elle dispose.

II. ANTÉCÉDENTS

3. Le 10 mai 2012, la Commission a émis l'avis n° 17/2012 relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance en vue de renforcer la sécurité dans les transports en commun et les sites nucléaires*. Cet avant-projet prévoyait la possibilité pour le Roi de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et modalités du libre accès aux images par les services de police.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Article 1^{er}

4. Cet article prévoit que pour accéder en temps réel aux images des caméras de surveillance, la zone de police ou la police des chemins de fer doit avoir conclu un accord avec les sociétés publiques de transport en commun conformément aux modalités de l'article 2.

Article 2

5. L'accord porte sur l'organisation de l'accès en permanence et en temps réel, le nombre d'images transmises, les caméras de surveillance concernées ainsi que les dispositions techniques. La transmission d'images en temps réel ne concerne que les caméras de surveillance installées dans les infrastructures des sociétés publiques de transport en commun qui sont accessibles au public, hormis les véhicules. Il n'est pas évident de savoir s'il s'agit d'un accord à durée déterminée ou indéterminée. Il est recommandé de prévoir une durée déterminée avec possibilité de prolongation si l'accord bénéficie d'une évaluation favorable.

Article 3

6. Conformément à cet article, le visionnage en temps réel des images auxquelles les services de police ont accès peut être organisé 1) à l'initiative des services de police concernés dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, 2) à la demande des sociétés publiques de transport en commun concernées lors de la constatation d'un fait pouvant nécessiter une intervention policière. La portée de cet article n'est pas claire : l'article 1^{er} prévoit que chaque zone de police a accès en temps réel après avoir conclu un accord. Ces images peuvent-elles alors uniquement être visionnées dans les cas 1) et 2) ? La Commission demande qu'il soit clarifié si le visionnage des images peut avoir lieu en permanence ou s'il est uniquement possible pour une finalité ou un fait déterminés.

Article 4

7. Cet article dispose que les images ne sont pas enregistrées auprès des services de police qui en reçoivent l'accès, même en cas de visionnage de celles-ci. La Commission n'a aucune remarque à formuler à ce sujet.

Articles 5-6

8. Ces articles régissent l'accès des zones de police et de la police des chemins de fer aux images via une plate-forme déterminée. La Commission n'a aucune remarque à formuler à ce sujet.

Article 7

9. L'article 7 dispose que chaque service de police qui accède aux images prend les mesures de précaution nécessaires tant au niveau de la protection de la transmission que de l'accès aux images pour éviter que des personnes non autorisées aient accès aux images. Un registre de visionnage est tenu reprenant la date, l'heure ainsi que le nom des membres du personnel ayant visionné les images en temps réel. Combien de temps un tel registre est-il conservé et qui y a accès ? Enfin, en ce qui concerne les mesures de précaution à prévoir par le service de police, la Commission renvoie à ses mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, disponibles sur son site Internet.

PAR CES MOTIFS

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis **favorable** sur le contenu actuel du projet d'AR, à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 5-6 et 9 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere